

transport, en particulier à l'acheminement régulier des vivres et autres produits des ports de débarquement vers les différentes régions des pays sans littoral de la zone soudano-sahélienne;

4. *Invite en outre instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers à continuer à répondre favorablement et d'une manière soutenue, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou par tout autre intermédiaire, aux demandes d'aide formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par ses Etats membres;

5. *Attire l'attention* des Etats Membres et du Secrétaire général sur l'importance de la réunion du Conseil des ministres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, qui s'est tenue à Banjul du 16 au 19 décembre 1977, et de la troisième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement du Comité permanent inter-Etats, qui doit avoir lieu à Banjul les 20 et 21 décembre 1977;

6. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et de persister dans ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre des programmes d'assistance à moyen et à long terme;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des projets à moyen et à long terme identifiés par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session sur la mise en œuvre de la section I de la présente résolution.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/160. Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et en particulier la nécessité de réduire l'écart existant entre les pays industrialisés et les pays en développement,

Rappelant également la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Reconnaissant la nécessité urgente d'améliorer sensiblement l'infrastructure des transports et des communications en Afrique en particulier,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique en ce qui concerne la mise en place d'un réseau routier intégré en Afrique et la rationalisation des réseaux ferroviaires d'Afrique ainsi que des autres systèmes de transport, afin de faciliter la promotion de la coopération économique multinationale en Afrique, le commerce intra-africain et l'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique,

Se félicitant de la résolution 291 (XIII) intitulée "Décennie des transports et des communications en Afrique", adoptée le 26 février 1977 par la Commission économique pour l'Afrique à sa treizième session et quatrième réunion de la Conférence des ministres⁷⁵,

Notant la partie D, relative à l'infrastructure, de la section III de l'annexe au rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale⁷⁶ et particulièrement le paragraphe 8, qui a trait à l'Afrique,

Convaincue qu'un appui efficace de la part de la communauté internationale est nécessaire pour promouvoir le principe de l'autonomie collective en vue de la solution des problèmes africains dans ces secteurs,

Convaincue en outre de la nécessité d'adopter une approche intégrée dans l'élaboration d'une stratégie globale pour le développement des transports et des communications en Afrique, compte tenu de tous les problèmes auxquels le continent se heurte dans ce domaine,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en place d'un réseau panafricain de télécommunications, sous les auspices communs de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union internationale des télécommunications et de la Commission économique pour l'Afrique,

Se félicitant de l'intérêt continu porté à l'application des technologies et services de communications par les institutions spécialisées, en particulier par l'Union internationale des télécommunications, qui, en tant qu'organisme principal, a la responsabilité d'assurer la régulation, la coordination et l'harmonisation des activités dans ce domaine,

1. *Fait sienne* la recommandation formulée au paragraphe 1 de la résolution 291 (XIII) de la Commission économique pour l'Afrique⁷⁵ et proclame la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique, afin de :

a) Soutenir activement la préparation et l'application d'une stratégie globale pour le développement des transports et des communications en Afrique en vue de la solution des problèmes du continent dans ce domaine;

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5941), troisième partie.*

⁷⁶ Voir A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1.

b) Mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin;

2. *Décide* que, conformément à sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires pour assurer le succès de la Décennie constitue une nécessité pressante de caractère imprévisible;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organismes intéressés, de fournir toute l'assistance possible aux Etats africains dans la préparation d'un plan d'action détaillé pour la Décennie et de coordonner la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie;

4. *Demande* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés et aux autres pays qui sont en mesure de le faire, de participer effectivement à l'application des programmes visant à atteindre les objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer pour examen, selon qu'il conviendra, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications, en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde, et de présenter un rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, avec un programme détaillé de mesures et d'activités à mener à bien au cours de ladite année;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter par la suite des rapports d'activité annuels.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/161. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907⁷⁷ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁷⁸, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

⁷⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Plan d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁹ sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires;

2. *Note* que, en raison du manque de temps, de données incomplètes et aussi de contraintes techniques et autres, le rapport n'a pas énuméré tous les préjudices pertinents, tels que :

a) Les effets économiques préjudiciables encourus après 1975;

b) Les pertes subies dans les territoires arabes encore sous occupation israélienne;

c) Les pertes de vies humaines et les pertes militaires;

d) La perte d'objets appartenant au patrimoine national, religieux et culturel et les dommages qu'ils ont subis;

e) Les pertes subies dans les secteurs traditionnels tels que le commerce de détail, les petites industries et l'agriculture;

f) L'impact complet sur le processus de développement des Etats, des territoires et des peuples arabes soumis à l'agression et à l'occupation israéliennes;

3. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de cesser immédiatement toutes ces mesures;

5. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

6. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

7. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés

⁷⁹ A/32/204.